



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DE BRIOUDE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/326

**Règlementant la circulation et le stationnement
à l'occasion des piques niques à la Bageasse**

Le Maire de la Ville de BRIOUDE,

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république et notamment son article 5 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Art. L 2211 à 2214,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 325-1, R 411-5, R 411-8, 411-21-1, 411-24, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11, R 417-12 ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article 131-12, 131-14 et R 610-5 ;
- VU** le Règlement Général de Voirie 64/262 du 22/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU** les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 31/07/2002 et 11/02/2008, portant approbation de la 8ème partie «Signalisation temporaire» ;
- VU** l'arrêté municipal en date du 10/07/80, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de BRIOUDE ;
- VU** la décision du Bureau Municipal de Brioude en date du 03.04.17 relative à la sécurité des manifestations ;
- VU** la demande de l'Office de Tourisme de Brioude Sud Auvergne (43100), pour l'organisation de piques niques les mardis en juillet et août 2023 de 18h45 à 20h45 ;

CONSIDERANT que pour faciliter le déroulement de ces piques niques il y a lieu de prendre des mesures de sécurité provisoires, notamment concernant la circulation et le stationnement des véhicules,

CONSIDERANT qu'il importe à l'autorité municipale de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ces piques niques.

ARRETE

ARTICLE 1. STATIONNEMENT.

L'arrêt et le stationnement de toutes catégories de véhicules seront interdits, **tous les jours, du 11 juillet 2023 au 22 août 2023** :

- Avenue de la Bageasse, dans sa partie comprise entre le pont SNCF et le parking du camping

ARTICLE 2. CIRCULATION.

La circulation de toutes catégories de véhicules sera interdite sauf pour :

- la navette mise en place par l'Office de Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat Brioude Sud Auvergne
- les clients du camping
- les clients du gîte de la Bageasse,
- les véhicules stationnés sur le parking de la zone de baignade

Tous les mardis entre 18h45 et 20h45, du 11 juillet 2023 au 22 août 2023 :

- Avenue de la Bageasse, dans sa partie comprise entre le pont SNCF et le parking du Camping

Une voie de circulation sera laissée libre afin de faciliter le passage de tous véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3. SECURITE.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 4. FOURRIERE

Aux fins d'assurer le bon déroulement de ces piques niques concerts, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5. SONORISATION.

Sans objet

ARTICLE 6. RESPECT DU VOISINAGE.

Toute personne participant à ces festivités est soumise aux règles régissant la vie en collectivité et notamment en matière de bruits de voisinages nocturnes et diurnes.

ARTICLE 7. SIGNALISATION.

L'OTCABSA fermera l'avenue de la Bageasse sous l'Aquabulle par la mise en place d'une barrière amovible provisoire et assurera la redirection des véhicules vers les parkings les plus adaptés, notamment celui de l'Aquabulle.

La matérialisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Brioude.

- La signalisation provisoire, réglementaire, sera maintenue en permanence en bon état et lisible des usagers de la route.
- La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 8. RECOURS.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63000), 6 Cours Sablon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut en outre être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9.

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

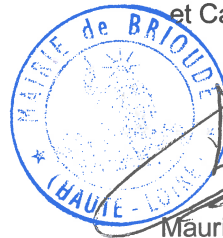
ARTICLE 10.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brioude.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Brioude
- Madame la Cadre de Santé Urgences/SMUR
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Brioude.
- Service Animation ville de Brioude.
- Manager du Centre-Ville de la CCBSA
- Monsieur le Directeur de l'Office du Tourisme Brioude Sud Auvergne

BRIOUDE, le 5 juillet 2023

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint chargé de
l'Urbanisme, Travaux, Environnement
et Cadre de vie



Maurice ROCHE

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Brioude certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le : **7-07-2023**

Le Directeur Général des Services

Fabrice PESTRE

